



# Le billet de la F.P.I.P.

**F**édération **P**rofessionnelle **I**ndépendante de la **P**olice

« Il n'y pas de vérité sans F.P.I.P. Y songer c'est déjà contribuer. »

Alain BENOIT

N° 5

Novembre/ Décembre 2005



## SOMMAIRE

- P.1 - Edito.
- P.2 - Que fait la police ?  
- Insolite...Marseille !
- P.3 - Immigration contrôlée.
- P.4 - Ca fait 25 ans...
- P.5/6/7 - Emeutes:  
La FPIP saisit le Ministre.
- P.8 - CRS. Le DGPN interpellé.
- P.9 - Communiqué FPIP.
- P.10 - Côté forum.
- P.11 - Du SNPT, elle nous rejoint.
- P.12/13/14 - Avancements 2006.
- P.15 - Brigadier...oui, mais !  
CET : questions !
- P.16 - Bulletin d'adhésion.

*Le billet de la FPIP*

Police et Sécurité Magazine

Directeur de la publication

**Philippe BITAULD**

Rédacteur en chef

**Alain BENOIT**

### Comité de rédaction

Philippe BITAULD, Alain BENOIT,  
Henri ROUSSELOT, Patrice PUECH,  
Patrick LIBOUBAN, Michel CAILLOT,  
Ange QUESADA, Christophe PLANCHON,  
Pascale VINEL

IPNS

## EDITO

*L'état d'urgence décrété par le gouvernement est approuvé par 73 % des français. Une fois de plus, les citoyens adressent par ce plébiscite un signe fort aux dirigeants du pays pour que l'ordre soit rétabli sur le territoire.*



*Il est à relever la position quelque peu ambiguë des syndicats de police qui expriment dans leur ensemble des réserves sur l'instauration du couvre-feu.*



*Dans la situation de crise que nous vivons, le Président de la République, le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur ont su fixer comme préalable à toute autre disposition le rétablissement absolu de l'ordre public.*

*La FPIP a été la seule à préconiser dès le 2 novembre 2005 le recours au couvre-feu (Voir P.5).*

*Il est pourtant évident, et nos dirigeants l'ont bien compris, que cette mesure accorde aux forces de l'ordre un cadre juridique clair et précis qui leur permettra d'intervenir de manière encore plus efficace envers les émeutiers et au besoin, de perquisitionner de jour comme de nuit.*

*Ne pas savoir mesurer combien ce cadre juridique peut améliorer les conditions d'exercice de leur mission pour l'ensemble de nos collègues policiers, gendarmes et pompiers, met au jour une criante déconnexion de ces syndicalistes policiers avec l'action de terrain.*

*Le contexte impose ce dispositif, et ceux, CRS, gendarmes et militaires, qui ont vécu les événements de Nouvelle Calédonie, savent par expérience que le couvre-feu facilite inéluctablement une action beaucoup plus coercitive.*

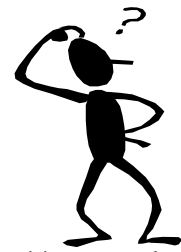
*Il s'agit maintenant que les Préfets des départements concernés prennent ou non la décision de recourir à ce moyen.*

*La FPIP sera donc particulièrement attentive sur les conditions d'engagement des forces de l'ordre et les consignes données.*

Alain BENOIT  
Secrétaire Général

[www.fpip-police.com](http://www.fpip-police.com)  
139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS  
Tél: 01 44 92 78 50 - Fax: 01 44 92 78 59

« A la télé-réalité, la F.P.I.P. oppose la police-vérité »



## MAIS QUE FAIT LA POLICE ?

Le gouvernement affirme vouloir construire une France sûre, effectivement la sécurité routière se renforce à vive allure. Il est certainement bénéfique et rassurant de constater une baisse de 50% de tués en moins qu'il y a 3 ans.

Les Policiers contribuent par leur travail journalier à poursuivre cet effort.

Toutefois, le gouvernement déclare faire de la sécurité routière une priorité de son action. Pour la FPIP, la sécurité ne se résume pas seulement au comportement de l'automobiliste.

Les Policiers de terrain savent bien que la délinquance de voie publique, celle qui pourrit la vie des citoyens, et ce aussi bien dans le milieu urbain que le milieu rural, et en dehors de l'automobiliste, n'est surtout pas à négliger.

Les infractions plus ou moins graves répétées chaque jour et souvent par les mêmes auteurs finissent par irriter la population et user les forces de l'ordre.

De passage au sein de nombreux service de Police, la FPIP constate une activité de plus en plus courante ( celle de rechercher et trouver des effectifs pour couvrir une intervention ou un service particulier).

Cette situation de pénurie d'effectifs apporte de plus en plus de stress sur les effectifs concernés.

Le manque d'effectif résulte assez souvent de son

emploi. Le Policier mangé à toutes les sauces voit les effectifs fondre comme neige au soleil à chaque prise de service, ( *Garde des Préfets ou Préfectures, points statiques mobilisant un équipage devant les lieux de cultes, transports pour les aéroports, garde des détenus, effectifs UHSI toujours à la charge de la Police, présentation au Parquet sur des horaires récupérables, port de plis et convocations, diverses prestations locales ETC...*  ).

Les Policiers dénoncent sans cesse ces missions que nous appelons pour certaines les « charges indues ». La FPIP dit stop pour une police à tout faire.

De surcroît, comme dans la mode, certains services mettent en place une élaboration stratégique « façon STAR-AC », concours du roi de la « batonnite » des timbres amendes. Une compétition qui valorise paraît-il l'activité professionnelle annuelle.

Les Policiers souhaiteraient simplement accomplir leur métier avec beaucoup moins de charges indues, accomplir des missions de police pour lesquelles ils ont été formés, la POLICE N'EST PAS UN JOUET, elle a un coût et un devoir, celui de lutter efficacement contre la délinquance et la criminalité.

La FPIP insiste également sur la nécessité de redonner au policier sa véritable place au sein de la société.

H. ROUSSELOT - SGA -

### **INSOLITE .....MARSEILLE !**

L'unité de garde des locaux administratifs rattachée au SOPSR ne garde pas la Préfecture la nuit et le week-end, c'est un fonctionnaire du roulement déjà exsangue qui s'y colle dans ces créneaux horaires ...

Le fichier des délinquants sexuels est géré et alimenté par les commissariats de quartiers, bien sûr lors de crime sexuel on saisit la sûreté ???

Les gardiens de la paix OPJ affectés dans les arrondissements prennent la permanence le week-end au central de l'Evêché, bien qu'une note DCSP prévoit que seuls les fonctionnaires de l'investigation montent cette permanence ???

Les patrouilles B.P. anti-criminalité fonctionnent dans certains secteurs de 13h00 à 21h00 .....Ne demandez pas pourquoi.....Le chef exige !!!

L'attribution de la prime au mérite ne nécessite pas de transparence, sauf dans le secteur nord, ailleurs le chef statue en son âme et conscience.

**Hé oui ! Nous sommes à MARSEILLE ici !** Mais ne perdons pas de vue que tous ces grains de sable ne font qu'enrayer la machine .....Et qu'ici la fusée ne sera jamais sur orbite !!!

La phrase de la semaine (d'un responsable de commissariat d'arrondissement :

« *La police marseillaise est pourrie de l'intérieur, un jour tout le système va implorer !* »

M. CAILLOT - SRA -

## Effets de manche, gesticulations médiatiques... ...cautère sur jambe de bois et arlésienne...



Monsieur SARKOZY, notre Ministre de tutelle, a inondé les médias de déclaration sur la limitation de l'immigration clandestine, sur les mesures strictes qui seront prises en conséquence... et patati et patata...

Monsieur Pierre DUBUE, alors Directeur Central de la PAF, quant à lui, nous annonçait dans la revue de la DCPAF (« Contact » n° 9 de Juillet-Août 2005) :

...« *le Conseil des ministres a validé les nouvelles orientations de la politique nationale en matière d'immigration. La recherche d'une efficacité accrue en la matière... » ...*

...« *Une coordination renforcée est initiée...* »

... « *La police aux frontières voit son rôle de direction spécialisée confortée et son action recentrée sur son « cœur de métier » qu'est la lutte contre toutes les formes d'immigration irrégulière organisée...* »

et de suivre dans Contact, les « *...concept de police de l'immigration... mobilisation et investissement opérationnel contre l'immigration irrégulière... mieux assumer ses missions en matière de lutte contre l'immigration irrégulière...* suivis d'innovations techniques, juridiques et ... bla bla bli... et bla bla bla...

Dans le même temps, les fonctionnaires de la PAF, les heureux bénéficiaires de toutes ses bienfaisances, ne voient guères les renforts en effectifs suffisants pour se donner les moyens des ambitions « énarques ».

Toutes ces promesses ne pourront aboutir qu'à partir du moment où les fonctionnaires de la PAF seront assez nombreux pour assurer, **dans les règles**, les missions confiées...

Il convient aussi de définir et de **dire clairement** à quelles autorités les agents de la PAF obéissent. La sécurité et la sûreté ne valent que peau de chagrin face au « business ». En effet les agents de la PAF sont contraint par leur hiérarchie de se plier au bon vouloir des compagnies aériennes. Les passagers n'embarquent pas assez vite ? c'est de la faute de la police. L'avion risque d'avoir du retard ? c'est de la faute de la Police. La solution ? « faites des contrôles light... » (verbalement bien évidemment). Contre l'argent la sécurité ne fait pas le poids... Il suffit de fermer les yeux en espérant qu'il ne se passera rien... les avions partent à l'heure.

Et que dire de l'immigration clandestine quand dans un reportage (primé par je ne sais quelle récompense) la solution est expliquée pour ne pas être refoulé. La scène se passe entre le Maroc et les îles Canaries. Un africain sub-saharien explique qu'il ne faut donner sa nationalité pour ne pas être refoulé... et ça marche. Il est purement et simplement remis dehors. Pas dehors de l'espace Schengen. Simplement laissé libre sur le territoire.

Mais quand bien même nous aurions sa nationalité. Le cas s'est présenté cet été...

Un passager asiatique arrive d'Afrique du Nord. Contrôle effectué il s'avère que ce chinois tente de rentrer avec un faux passeport japonais (un classique). Devant retourner d'où il vient, celui-ci fait valoir son droit à un jour franc pour que l'OFPRA lui accorde le droit d'asile. Pendant ce temps, une procédure de faux et usage est établie. Ne sachant comment s'occuper, notre chinois commence à dire qu'il a été frappé, que les fonctionnaires lui ont volé de l'argent (la routine...). Le jour franc passé, l'asile est refusé. Le parquet est avisé... Réponse ? Mettez le dehors... Là encore le film se solde par un « Bienvenu sur le territoire français... » Que lui dire d'autre ? Sans commentaire...

A.QUESADA - SDPAF 06-





# Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

## 25 ANS QUE CA DURE . . .

. . . 9 ans après les violents incidents qui ont vu, en juillet 1981, les ZUP de VENISSIEUX, VAUX en VELIN et des MINGUETTES mises en coupe réglée (180 voitures brûlées), « les sauvageons » remettaient le couvert en octobre 1990. . . .

### La PRESSE TITRAIT :

LIBERATION du 8 octobre 1990 :

« La police prise pour cible : 7 pompiers et CRS blessés. »

LE PARISIEN du 8 octobre 1990 :

« Magasins pillés, voitures incendiées, la violence explose à VAUX en VELIN. »

L'HUMANITE du 9 octobre 1990 :

« Les jeunes aux policiers : On va vous faire la guerre. »

LYON-MATIN du 12 octobre 1990 :

« Les meneurs veulent déstabiliser la police : Guerilla dans le quartier du Mas du Taureau » .  
En cinq jours, 82 véhicules et 42 magasins et 3 écoles incendiées. »

TITRE, à l'EPOQUE, du communiqué de la F.P.I.P. :

« Un pays sans lois est un pays perdu . . . »

Il n'y a aujourd'hui malheureusement rien à retrancher . . .

**Et il est plus que temps d'agir,  
c'est tout du moins le message adressé par la FPIP  
au Ministre de l'Intérieur.** 

BN, le 2/11/05.



# Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -  
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - mail : [fpip@fpip-police.com](mailto:fpip@fpip-police.com)

Le Secrétaire Général

## **Violences urbaines Notre INTERVENTION**

Paris, le 2 novembre 2005.

Monsieur Nicolas SARKOZY  
Ministre d'Etat  
Ministre de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du Territoire  
Place Beauvau  
75800 PARIS Cédex 08

Monsieur le Ministre,

Les évènements de Clichy sous Bois défrayent la chronique depuis plusieurs jours maintenant, les commentaires et les versions allant bon train comme à l'accoutumée lorsque survient ce type de situation.

La Fédération Professionnelle Indépendante de la Police n'a pas tenu à s'exprimer par voie de communiqué de presse, laissant cette rodomontade à la concurrence syndicale qui s'empresse par souci d'exclusivité d'apporter des conclusions quelque peu hâtives sur des faits soumis à enquêtes judiciaire et administrative.

D'affirmations aventureuses pour les uns à un appel au retrait des forces de police jugées incapables de gérer la situation et à leur remplacement par l'armée pour les autres, ces syndicalistes semblent bien ignorants sur ces phénomènes rituels auxquels les forces de l'ordre font face sans défaillir depuis des décennies.

Ayant suivi avec intérêt le déroulement des faits, ainsi que votre intervention télévisée du 30 octobre sur TF1, la Fédération Professionnelle Indépendante de la Police souhaiterait vous faire part de quelques réflexions sur l'affaire en question.

Tout d'abord, il nous paraît singulier que le Parquet et les autorités policières ont tenu prioritairement à accréditer la thèse que les trois jeunes gens qui se sont introduit dans le transformateur EDF n'étaient pas poursuivis par la police. En effet, nous sommes surpris par cette insistance affichée car, en tout état de cause, bien qu'il semble qu'effectivement ces jeunes n'étaient pas poursuivis, nous ne saisissons pas le lien qui pourrait exister entre la mort accidentelle de ces garçons et le fait qu'ils étaient ou non poursuivis par les policiers. Il apparaît clairement que les policiers intervenaient sur un flagrant délit de vol et qu'à leur arrivée plusieurs individus ont pris la fuite. Dans ce cas, quoi de plus normal pour un policier d'essayer d'interpeller les fuyards. Il s'agit en l'espèce d'une réaction logique et conforme au principe selon lequel c'est bien le policier qui court après le voleur et non le contraire.

.../...

Dès lors, si ces jeunes ont franchi un mur de près de trois mètres surmontés de fils barbelés simplement parce qu'ils se sentaient poursuivis par les policiers, ces derniers ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables du destin tragique qui attendaient ces adolescents derrière l'enceinte franchie. En fait, lorsque l'on a rien à se reprocher, on ne prend pas la fuite.

Ceci concerne l'accident en lui-même.

Quant aux évènements qui s'en sont suivis et qui perdurent à ce jour, ceux-ci trouvent comme mauvais prétexte l'intervention des policiers qui, en marge, s'est soldée par la mort de deux jeunes garçons.

Comme à l'habitude dans pareil cas, les sauvages de service trouvent là le motif idéal pour déclencher les incivilités d'usage, au détriment de l'ensemble de la population de ces quartiers dits difficiles.

Le scénario se répète depuis près de vingt ans maintenant.

Nullement surprise, la F.P.I.P. a depuis longtemps tiré le signal d'alarme sans jamais avoir été entendu, ni même écouté. Des précédents remontent au début des années 90, Vaux en Velin, puis Mantes la Jolie et autres.

Aujourd'hui se paye l'incurie de ces dernières décennies et demain sera encore pire si la volonté ne se traduit pas par des actes.

Votre discours, Monsieur le Ministre, traduit cette volonté de redonner à chaque citoyen et surtout aux plus faibles, aux plus exposés, leur droit à la sécurité.

Vos annonces sur les moyens qui vont être employés pour y parvenir peuvent reconforter une partie de l'opinion publique.

Mais, Monsieur le Ministre, les policiers que nous sommes, par expérience, savent que sur le terrain les moyens ne sont pas au rendez-vous.

Il ne s'agit pas de programmation budgétaire ou autre grande projection théorique, la FPIP, de tout temps, réclame le seul moyen efficace pour éradiquer définitivement la chienlit qui prospère inlassablement dans le pays : l'arsenal juridique. J'y reviendrais ultérieurement.

Aujourd'hui, ces banlieues et quartiers difficiles doivent faire l'objet d'une présence accrue des forces de l'ordre. Vu le contexte, l'emploi des CRS et des escadrons de gendarmerie mobile, unités rompues et spécialisées dans le rétablissement et le maintien et de l'ordre, doit être privilégié.

A ce titre, la fidélisation engagée doit être annulée afin d'engager ces formations dans un processus d'emploi plus souple et par roulement sur des sites précis. Les lieux d'emploi et les horaires devant se décider au quotidien de façon à ce que l'intervention sur le terrain soit ponctuelle et inopinée.

Les autorités CRS et gendarmes doivent disposer d'une latitude avérée sur les conditions d'emploi de leur personnel, en relation bien sûr avec les chefs de service locaux, afin d'éviter que ces unités mobiles ne soient écartées des secteurs sensibles au motif que leur présence est considérée comme une provocation.



Les missions ainsi définies s'effectueront sous forme de quadrillage et non plus de simple « sécurisation. »

Cet emploi ponctuel sur les zones définies se conciliera de manière pragmatique avec l'action des autres services tels que les RG , les GIR, etc...En ce qui concerne justement les GIR, la FPIP soumet la possibilité d'intégrer au sein de ces groupes, pour une efficacité accrue, des agents de contrôle de la sécurité sociale dont l'utilité serait certainement appréciable eu égard à la situation de certaines personnes envers cet organisme.

L'arsenal juridique :

Il s'agit là certainement de l'arme indispensable pour mener à bien toute politique d'aseptisation des zones de non-droit.

Dans ces zones ainsi définies, tout événement engendrant des troubles à l'ordre public doit se traduire par l'instauration d'un couvre-feu.

Durant le couvre-feu, les auteurs d'infractions telles que la destruction de biens, l'incendie volontaire, les violences, véritable atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation et de l'Etat, donc à la République, doivent être systématiquement poursuivis et traduits devant la justice.

Considérant ces crimes et délits comme des infractions contre la France et leurs auteurs comme dénués d'un quelconque attachement au pays, la peine infamante du bannissement doit être rétablie. C'est donc bien à cette sanction que s'exposeront les petits caïds des banlieues, en lieu et place du trop répétitif et permissif rappel à la loi.

Enfin, et j'en terminerais par là, le policier quant à lui doit se voir assuré d'une réelle protection juridique dans l'exercice de sa mission d'une part, et, d'autre part, de pouvoir bénéficier d'une juste application de la règle statutaire relative à la protection fonctionnelle de manière à voir reconnaître la réparation légitime des préjudices subis lors du même exercice de ses fonctions.

A ce titre, Monsieur le Ministre, il nous serait agréable de connaître vos intentions au regard des multiples accusations portées sur les forces de l'ordre, donc contre l'Etat, par nombre d'intervenants devant les caméras des chaînes télévisées et autres médias.

Persuadé de l'intérêt que vous prêterez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

**Le 9 novembre ..... ENFIN !  
L'état d'urgence est décrété  
par le gouvernement  
et le couvre-feu instauré .**

***SEULE la FPIP a su mesurer  
à temps l'ampleur de la situation  
et préconiser les moyens adaptés  
pour conforter l'action des forces  
de l'ordre sur le terrain !***



*Alain BENOIT*



*Le Secrétaire Général*

# INTERVENTION CRS

Paris, le 7 novembre 2005.

Monsieur Michel GAUDIN  
Préfet  
Directeur Général  
de la Police Nationale  
Ministère de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du Territoire  
Place Beauvau  
75800 PARIS Cédex 08

Monsieur le Directeur Général,

Les événements gravissimes auxquels sont confrontées depuis près de deux semaines les forces de l'ordre nécessitent une approche pragmatique des conditions d'emploi des personnels en fonction de la vocation de chacun des services et unités en présence sur le théâtre des opérations.

La Fédération Professionnelle Indépendante de la Police, se référant au propos tant du Chef de l'Etat lui-même, que ceux du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, a bien compris que la priorité fixée consistait au rétablissement de l'ordre dans le pays.

Par conséquent, dans un tel contexte, il nous paraît singulier de constater que certaines unités CRS se voient retirées de leur mission première de rétablissement de l'ordre républicain pour se voir confinées à des tâches de gardes statiques devant des établissements publics. Certes, l'on peut considérer ce type de missions comme liés aux événements en cours, mais cet emploi dans le cadre de la crise à gérer ne peut et ne doit incomber aux Compagnies Républicaines de Sécurité dont les effectifs seraient plus opportunément utiles sur les lieux des exactions.

On peut également déplorer au vu de l'engagement de ces personnels que la visite des hautes autorités CRS ne se réduise dans les propos qu'à un sévère rappel aux règles déontologiques.

La FPIP, dans un courrier adressé au Ministre de l'Intérieur, fixait ses revendications face à cette flambée de violences qui entraînent le pays dans une crise sans précédent dont les auteurs, quant à eux, ne se voient opposer aucun code de déontologie, si ce n'est pour quelques uns des peines de principe.

Par conséquent, la Fédération Professionnelle Indépendante de la Police demande à ce que l'ensemble des unités CRS soient prioritairement utilisées dans le seul cadre du maintien et rétablissement de l'ordre public. Par ailleurs, le manque d'effectifs pour assurer les missions subsidiaires telle que la garde des établissements publics pourraient être confiées à la réserve civile qui trouverait là l'occasion événementielle de démontrer l'utilité de son existence.

Persuadé de tout l'intérêt que vous prêtez à la présente et dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

**Alain BENOIT**





# Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -  
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - Courriel : [fpip@fpip-police.com](mailto:fpip@fpip-police.com)

## COMMUNIQUE

La Fédération Professionnelle Indépendante de la Police se félicite d'avoir été entendue.

Hier soir, le Premier Ministre a annoncé le recours au couvre-feu dans l'esprit du rétablissement rapide de l'ordre républicain dans le pays. Les Préfets seront à même de décider sur les territoires concernés l'application de l'état d'urgence, conformément à la loi du 3 avril 1955.

De la sorte, les forces de l'ordre trouveront là un cadre juridique adapté à la crise qui secoue la nation. Les dispositions principales de ce texte donnent pouvoir au Préfet :

- *D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux horaires fixés par arrêté ;*
- *D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;*
- *D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.*

En outre, le Ministre de l'Intérieur peut prononcer l'assignation à résidence de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public.

De même, le Ministre de l'Intérieur pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le Préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées.

Peuvent également être interdites les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par disposition expresse :

- *Conférer aux autorités administratives le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;*

**Selon la loi, les infractions aux dispositions précitées seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 750,00 € à 30.000,00 €, ou de l'une de ces deux peines seulement.**

La Fédération Professionnelle Indépendante de la Police, convaincue du bien fondé de cette mesure qu'elle avait préconisé dès le 2 novembre dernier, souligne de plus fort que les forces de l'ordre, de par les attaques par armes à feu qu'elles essuient, sont désormais en état de légitime défense.

**Un Etat de droit, ses représentants, ses défenseurs et son peuple ne peuvent subir davantage ces menées subversives.**

**La Fédération Professionnelle Indépendante de la Police réclame le rétablissement de la peine de bannissement, abandonnée le 1<sup>er</sup> mars 1994, pour ceux qui ont choisi définitivement de mettre la France à feu et à sang.**

BN, le 8 novembre 2005.

# Du côté du forum !

<http://fpip.forumactif.com>

CLIQUEZ du BON COTE !



## Auteur : « Le Billet »

« Qu'on blâme les propos du Ministre de l'Intérieur ou au contraire qu'on en dresse le panégyrique, un point au moins doit retenir toute l'attention du policier : « la discrimination positive ».

Elle induit inévitablement une discrimination négative puisque si un critère de sélection vous donne un avantage, sa disparition devient un inconvénient.

Ainsi par exemple pour les gardiens de la paix, sera-t-il proposé un concours de recrutement à plusieurs vitesses, ainsi qu'un classement, puis les affectations et au delà l'avancement.

Il faudra donc expliquer à un sujet qu'il n'est pas retenu en raison de son appartenance sociale ou ethnique : « Au vu de vos résultats, si vous aviez appartenu à une communauté défavorisée, vous seriez reçu. »

Partant de là, la déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule :

### *Art. 1<sup>er</sup>.*

*Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.*

### *Art.2.*

*Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.*

*De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.*

Devient caduque ..... c'est, je le pense impossible, et cela ouvrirait des voies dangereuses, à commencer par celle de l'eugénisme.

Au simple niveau de la police, concernée en tout premier lieu par la volonté du Ministre de l'Intérieur, espérons que les juristes de la FPIP (qui d'autre ?) sauront veiller au respect des règles et faire dire le droit le cas échéant ».

## Réactions : « PatCathare »

« Tout à fait d'accord avec Le Billet. La discrimination, qu'elle soit positive ou non, est une discrimination et en entraîne donc en conséquence une autre en retour.

Accepter des gens qui ne satisfont pas aux critères sous quelque prétexte que ce soit est de toutes façons dangereux, et pour des tas de raisons directes ou indirectes.

Le ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY a de nouveau défendu une politique de discrimination positive, sous condition. « Si on prend des quotas, il faut les limiter dans le temps », a-t-il souhaité lors de l'université d'été du Parti Radical à Perpignan (Pyrénées Orientales). « Quand il y a des injustices criantes dans la société française, on peut, dans un temps donné, les débloquer de cette façon-là. »

### *« Mica »*

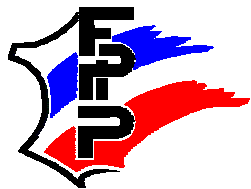
« Certains ADS disent déjà avoir échoué au concours de gardien de la paix sans motif avéré, si ce n'est celui d'habiter dans des quartiers réputés favorisés ..... quand d'autres sans qualités particulières embrassent la fonction sans difficultés aucune.

Impossible à commenter si ce n'est qu'on puisse effectivement s'interroger sur l'échec de certains ..... bien, trop bien sous tout rapport.

Pour ce qui est de l'immigration, je suis toujours stupéfait de constater que dans certaines zones de rétention administrative, du personnel de l'OMI et plus particulièrement de la CIMADE, contrôle systématiquement le travail des fonctionnaires de police, n'hésitant pas à s'immiscer entre ces derniers et les arrivants au centre pour ne rien perdre des propos échangés et du premier contact entre « les hébergeurs et les hébergés ».

Quand on voit ce que la CIMADE colporte sur son site internet ..... les violences policières dans les zones de non droit (centres de rétention), on se demande vraiment pourquoi ces gens ne sont pas cantonnés dans leurs bureaux ».





## Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS

Tel : 01 44 92 78 50 – Fax : 01 44 92 78 59 – mail : [fpip@fpip-police.com](mailto:fpip@fpip-police.com)

**MIDI PYRENEES:** ✉ Commissariat centre, 17 rue du rempart Saint Etienne, 31000 Toulouse  
☎ 0561237367, 📠 0561121544



**Pascale VINEL**

Secrétaire Départementale adjointe 12

# Pourquoi j'ai quitté le S.N.P.T.

- *J'étais contre la réforme.*
- *J'étais contre le rapprochement avec un syndicat signataire de cette réforme.*
- *Je ne suis pas dans un syndicat pour faire du commerce, ni pour servir mes propres intérêts.*

# POURQUOI J'AI REJOINT LA F.P.I.P.

- *Je suis pour la défense de l'institution policière et de son personnel.*
- *A la F.P.I.P. on n'a pas besoin de se revendiquer « syndicat représentatif » pour obtenir satisfaction auprès de l'Administration.*
- *A la F.P.I.P. j'ai trouvé une équipe de policiers à l'écoute, qui agit pour défendre toutes les causes.*
- *A la F.P.I.P. ce n'est pas qu'un simple discours mais des actions concrètes.*

**J'ai pris un mandat à la F.P.I.P.  
un syndicat disponible, intègre, actif !**

*Pascale VINEL*

## EXAMEN DE BRIGADIER DE POLICE

### PRINCIPE GENERAL

<b>ACCESSION A LA FORMATION</b>	3 ans de services effectifs après titularisation au 1 <sup>er</sup> Janvier de l'année			
<b>CHOIX D'UNE QUALIFICATION</b>	Paix Public	Investigation	Ordre Public	Migration frontière
<b>EXAMEN</b>	2 épreuves : - QCM Portant sur les connaissances générales de 2 H noté de 0 à 20. - Etude d'un thème professionnel de 3 H00 noté de 0 à 20.			
<b>ADMISSION</b>	Moyenne cumulée de 10/20 sur les deux épreuves.			

<b><u>2006</u></b>	
Les titulaires d'1 à 3 U.V auront deux possibilités :	
<b>1 : Continuer les U.V</b>	
- Si obtention des 4 U.V : ⇒ Avancement au grade de Brigadier	
- Et ⇒ Inscription au tableau d'avancement de B/Chef	
<b>2 : S'inscrire à une qualification professionnelle :</b>	
Les fonctionnaires titulaires d'U.V sont dispensés du Q.C.M et bénéficient de points de bonification pour la seconde épreuve (Etude d'un thème professionnel).	
	- 1 UV ⇒ 2 points
	- 2 UV ⇒ 3 points
	- 3 UV ⇒ 4 points

<b><u>2007 : IL N'Y A PLUS D'UV.</u></b>	
<b>Les candidats titulaires d'U.V ancienne formule seront :</b>	
-Réorientés vers les qualifications professionnelles	
-Exemptés de la 1 <sup>ère</sup> épreuve (QCM)	
<i>Et</i>	
-Bénéficieront d'une bonification de points pour la 2 <sup>ème</sup> épreuve :	
.1 UV ⇒ 2 points	
.2 UV ⇒ 3 points	
.3 UV ⇒ 4 points	

### Article 25 du décret 2004-1439



<p>- Jusqu'au <b>31 décembre 2006</b>, les gardiens de la paix et les brigadiers de police ayant obtenu 1, 2 ou 3 unités de valeur dans le cadre de l'examen professionnel mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 12 du décret n° 95-657 du 9 mai 1995 dans ses dispositions en vigueur avant le 30 septembre 2004 en conservent le bénéfice dans la limite de <b>quatre ans suivant la date de leur inscription à la première unité de valeur.</b></p> <p>- La réussite <b>aux unités de valeur 2 et 4</b> de l'examen professionnel de période transitoire est réputée équivalente à l'obtention de l'examen professionnel mentionné au 1 du I de l'article 24.(Brigadier-Chef) .</p>
--



## AVANCEMENT BRIGADIER DE POLICE

Décret 2004-1439

<b>Article 12-1</b>	Gpx qui comptent, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, <b>4 ans</b> de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, et qui, soit ont reçu par arrêté interministériel la qualité <b>d'OPJ</b> , soit ont satisfait aux obligations d'un examen professionnel.
<b>Article 12-2</b>	Dans la limite du neuvième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les Gpx qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent <b>15 ans</b> de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade
<b>Article 12-3</b>	Gpx comptant <b>25 ans</b> de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, accomplis intégralement dans les secteurs difficiles définis par arrêté du ministre de l'intérieur, et âgés de plus de <b>53 ans</b> au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté.
<b>Article 12-4</b>	Gpx âgés de <b>54 ans 1/2</b> au moins au cours de l'année considérée, qui comptent au moins <b>2 ans</b> de services effectifs dans l'échelon exceptionnel de leur grade.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Jusqu'au 31.12.2006 .**



<b>Article 22-1-1</b>	Gpx qui comptent, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, <b>4 ans</b> de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, et qui, soit ont reçu par arrêté interministériel la qualité <b>d'OPJ</b> , soit sont titulaires du <b>BCT</b> ou du <b>BAT</b> , soit ont satisfait aux obligations de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 12 du décret n° 95-657 du 9 mai 1995 dans ses dispositions en vigueur avant le <b>30 septembre 2004 (UV)</b> ou à celles de l'examen professionnel de période transitoire dont le contenu et les modalités sont définis par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique pris en application du présent article.
<b>Article 22-1-2</b>	Les Gpx qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent <b>4 ans</b> de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade et sont titulaires des <b>trois premières qualifications (U.V)</b> nécessaires à l'obtention de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police mentionné au 1° de l'article 12 du décret n° 95-657 du 9 mai 1995 dans ses dispositions en vigueur avant le 30 septembre 2004 ou de l'examen professionnel de période transitoire mentionné à l'alinéa précédent.
<b>Article 22-1-3</b>	Les Gpx qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, comptent <b>5 ans</b> de services effectifs depuis leur titularisation, assurent l'encadrement d'au moins trois agents depuis plus <b>d'1 an</b> et exercent dans l'un des services de police dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.
<b>Article 22-2</b>	Dans la limite du neuvième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les Gpx qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent <b>15 ans</b> de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade
<b>Article 22-3</b>	Les Gpx qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, exercent leurs fonctions dans des secteurs difficiles définis par arrêté ministériel, depuis <b>20 ans</b> au moins à compter de leur date de titularisation
<b>Article 22-4</b>	Les Gpx âgés de <b>54 ½ ans</b> au moins au cours de l'année considérée, qui comptent au moins <b>2 ans</b> de services effectifs dans l'échelon exceptionnel de leur grade

\*A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 31 décembre 2011, les gardiens de la paix titulaires de l'échelon exceptionnel depuis au moins deux ans et promus au grade de brigadier de police sont reclassés dans ce grade à un 7e échelon terminal provisoire sans ancienneté. (Article 23 ).

***FPIP : pour vous informer !***





**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF**  
**du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011**



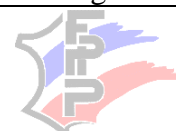
<b>Article 24-1</b>	Les brigadiers de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, ont satisfait aux obligations de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 15 et satisfont, au 31 décembre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, à une condition d'ancienneté dans le grade de brigadier de police fixée ainsi qu'il suit ⇒	Année de promotion au grade de Brigadier	Ancienneté requise pour l'accès au grade de Brigadier-Chef
		2007	1 an
		2008	2 ans
		2009	3 ans
		2010	4 ans
<b>Article 24-2</b>	Dans la limite du douzième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, satisfont à une condition d'ancienneté dans le grade de brigadier de police fixée ainsi qu'il suit ⇒	Année de promotion au grade de Brigadier	Ancienneté requise pour l'accès au grade de Brigadier-Chef
		2007	2 ans
		2008	4 ans
<b>Article 24-3</b>	Les brigadiers de police âgés de cinquante-quatre ans et demi au moins au cours de l'année considérée qui comptent deux ans au moins de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier de police.	2009	6 ans



**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR**

<b>Article 18-1</b>	Les brigadiers-chefs de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent <b>17 ans</b> de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, dont <b>4 ans</b> dans le grade de brigadier-chef de police, et ont satisfait aux obligations d'un examen des capacités professionnelles dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique
<b>Article 18-2</b>	Dans la limite du douzième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers-chefs de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent <b>20 ans</b> de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, dont <b>8 ans</b> dans le grade de brigadier-chef
<b>Article 18-3</b>	Les brigadiers-chefs de police âgés de <b>54 ½ ans</b> au moins au cours de l'année considérée qui comptent <b>2 ans</b> au moins de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier-chef.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**



<b>Article 18-1</b>	<b>Jusqu'au 31 décembre 2006</b> , pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de brigadier-major de police, les brigadiers-chefs de police remplissant les conditions d'ancienneté fixées au 1° de l'article 18 sont dispensés de l'examen des capacités professionnelles prévu par cet article. Pour l'appréciation de l'ancienneté requise à l'article 18, est prise en compte au titre des années de services effectifs dans le grade de brigadier-chef l'ancienneté acquise dans le grade de brigadier de police avant le 2 octobre 2004.
---------------------	--





## EXAMEN de BRIGADIER : Nouvelle mouture.

## **Test de présélection à l'examen brigadier.**

Une fois de plus le policier oeuvrant quotidiennement dans la rue à ses risques et périls s'est fait avoir par notre chère administration, appuyée en cela par les fameux syndicats dits majoritaires, quant au passage de l'examen de brigadier version 2006.

Certains ont eu le culot de vous dire « vous serez tous brigadiers..... »

Ils ont oublié de vous préciser que ce n'est pas pour demain et en plus qu'il va falloir vous accrocher surtout si vous ne faites pas partie de ceux qui auront droit à la formation continue car, si vous avez lu nos précédents tracts, que certains se sont empressés de faire disparaître, il n'y aura pas de place pour tout le monde ..... **donc**, malheureusement, nous ne serons pas tous brigadiers.

A moins d'avoir des amis dans certains syndicats peu scrupuleux qui vous promettent le grade par l'opération du Saint Esprit.

C. PLANCHON - SD 34.

HA ! Il fallait les voir partir passer les épreuves tous les anciens sous-brigadiers, les grognards du 11<sup>ème</sup> échelon .....

.....GONFLES à BLOC !!!

..... puisqu'on vous le dit, tout le monde sera bricard ..... l'occasion unique de glaner quelques misérables petits points d'indice..... mieux que rien tout de même !!!

Il fallait les voir revenir, aussi dépités et « colères »..... Une nouvelle fois, on les avait pris pour es billes !!!

C'est quoi ces tests ???

1600 candidats sur le SGAP pour moins de 400 élus ???

**FOUTAISE !!! FOUTAISE !!! FOUTAISE !!!**



M. CAILLOT  
SRA. PACA.



**F.P.I.P. → POUR NE PLUS SE TROMPER!**

Le Secrétaire Général

Réf : SG/AB/10.05/005

**ACTION**  
**COMPTE EPARGNE TEMPS**  
**DEVENIR en CAS de DECES**  
**ou de FORCE MAJEURE ?**

Paris, le 24 octobre 2005.

Monsieur Joël FILLY

Préfet

Directeur de l'Administration,

de la Police Nationale

Ministère de l'Intérieur

et de l'Aménagement du Territoire

Place Beauvau

75800 PARIS Cédex 08

Monsieur le Préfet,

Par décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 a été créé le compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat, puis l'arrêté NOR/INT/C/02/00708/A du 19 décembre 2002 ainsi que l'instruction NOR.INT/C/03/00088/C sont venus préciser les conditions d'application au sein de la police nationale.

Toutefois, certaines zones d'ombre demeurent, notamment sur le devenir des journées épargnées par le fonctionnaire radié des cadres et qui n'a pu utiliser ses droits à congés constitués par capitalisation.

Il peut s'agir notamment des fonctionnaires ayant fait valoir leur droit à la retraite et qui, lors des derniers mois d'activité se trouvaient en position telle que le congé de longue maladie ou congé de longue durée.

De même, se pose la question du devenir de ces journées capitalisées lors du décès du fonctionnaire. Sur ce point précis, nous avons saisi le Ministre de la Fonction Publique le 8 avril dernier, en stipulant que « **le conjoint survivant ou les ayants droits sont légitimement fondés à se prévaloir du bénéfice d'une indemnité équivalente à la valeur pécuniaire des journées enregistrées sur le compte épargne temps de l'agent décédé.** » (Voir courrier joint). A ce jour, l'absence de réponse face à la situation soumise laisse supposer qu'il reviendra aux personnes intéressées de s'en remettre à la voie contentieuse aux fins de faire dire le droit en la matière.

Une juste adaptation des textes s'avère donc nécessaire aux fins de clarifier les dispositions eu égard à ces situations précises qui, restant en l'état, s'exposent à la censure de la juridiction administrative.

Je sais pouvoir compter sur l'intérêt que vous prêterez à la présente, et dans l'attente de votre analyse, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments distingués et de ma parfaite considération.

**Alain BENOIT**